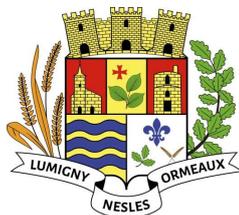


REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le huit novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué le quatre novembre 2024, s'est réuni dans la Salle Harcourt sous la présidence de Madame Pascale LEVAILLANT, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 04/11/24
DATE D’AFFICHAGE : 11/11/24
NOMBRE DE CONSEILLERS EN
EXERCICE : 19
EFFECTIF PRESENT : 10
EFFECTIF VOTANT : 16
NOMBRE DE POUVOIR(S) : 5

Présents (es) : Pascale LEVAILLANT, Guy MINGOT, Dominique DEVARREWAERE, Nicolas BOUCAUD, Marie-Pierre TOSI DUVAL, Daniel BOUVELE, Sébastien BELLART, Cindy PROU, Jacqueline GUETRE, Karen JOVENE, Mireille YOESLE, Patrick OLIVIER, Johnny BARRAL

**Absents (es)
excusés(es) :** Catherine LE BARS, Stéphane CHASSAING, Laure SANSON, Mireille L’HERROU, Emmanuelle BOYER.

Absents (es) : Kévin COLIN.

Pouvoir (s) : Stéphane CHASSAING a donné pouvoir à Sébastien BELLART, Mireille L’HERROU a donné pouvoir à Pascale LEVAILLANT.

**Secrétaire de
Séance :**

Cindy PROU

Madame le Maire ouvre la séance

Approbation du compte-rendu de la séance du 28 octobre 2024

➤ Après délibération, le conseil municipal :

APPROUVE,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l’unanimité des voix exprimées)**

URBANISME

01 – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Suite au rapport du commissaire enquêteur, qui a émis un avis favorable, et arrivant à l'issue de la procédure de révision du plan local d'urbanisme, le Conseil municipal est invité à approuver sa nouvelle rédaction.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal lançant la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, en date du 27 janvier 2023,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 15 novembre 2023

Vu le bilan de la concertation arrêté par délibération du Conseil Municipal du 7 février 2024

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 7 février 2024. et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques et les annexes;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-VC-073 en date du 23 mai 2024 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Entendu le bilan des avis des personnes publiques associées, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur (notamment son avis et ses conclusions motivées)

CONSIDERANT que les avis des Personnes Publiques Associées, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme présentées et justifiées dans les mémoires annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modifications mineures apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l'unanimité des voix)**

DECIDE d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal

DIT que, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Lumigny.

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué

- après la publication du dossier de PLU sur le Géoportail de l'urbanisme.

02 – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme tout récemment approuvé, il convient de réinstaurer le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune tel qu'instauré en début de mandature. Pour rappel, le droit permet à la collectivité d'acquérir un bien situé dans le périmètre urbain, en priorité sur l'acquéreur initial.

Madame le Maire ajoute que cela permet notamment à la commune d'être informée de toute vente de bien sur la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 210-1 et suivants, L. 211-1 à 216-1 et suivants, L. 300-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants, L. 211-4 et suivants et R. 211-4 et suivants,
Vu la délibération n°2024-11-08-01 du conseil municipal en date du 8 novembre 2024 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT qu'à la suite de l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) applicable sur le territoire de la commune

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme le droit de préemption peut être institué en vue de :

- Mettre en œuvre un projet urbain
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- Réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- Permettre le renouvellement urbain
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

CONSIDERANT que l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités locales dotée d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, délimitées sur le plan annexé au PLU.

CONSIDERANT la possibilité supplémentaire offerte par l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme et l'intérêt de la commune d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire soumis à ce droit afin de pouvoir :

- Aliéner un ou plusieurs lots constitués par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai
- Préempter les cessions de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires
- Aliéner un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DECIDE en application des articles L. 211-1 et L. 211-4 du Code de l'Urbanisme, de mettre en œuvre le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité des zones U et AU ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et conformément au PLU en vigueur

PRECISE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au PLU conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme

DIT qu'un registre transcrivant les acquisitions par voie de préemption sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme

DIT que la présente délibération :

- Fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois
- Sera publiée au recueil des actes administratifs
- Sera transmise aux personnes publiques conformément à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme :
 - o Monsieur le Préfet
 - o Monsieur le Sous-Préfet
 - o Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques
 - o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
 - o Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
 - o Monsieur le Greffier du Tribunal Judiciaire
- Fera l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés dans le département;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

03 – FIXATION DU TAUX MAJORE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Afin d'anticiper les éventuels aménagements du chemin des Sables suite au changement de zonage opérée avec la révision du Plan Local d'Urbanisme, il est proposé au Conseil municipal de passer la taxe d'aménagement à 20 % afin de permettre le financement des voiries et réseaux.

Madame le Maire précise que cette décision est dans la continuité de la délibération prise en septembre dernier concernant le chemin des sables, la parcelle située à l'angle de la rue des sables et le chemin de Lumigny.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 331-1,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 14 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée 346 A 216 située pour partie en zone UB au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme va nécessiter des aménagements notamment au niveau des voiries existantes mais également engendrer des coûts supplémentaires au niveau des infrastructures communales,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l'unanimité des voix)**

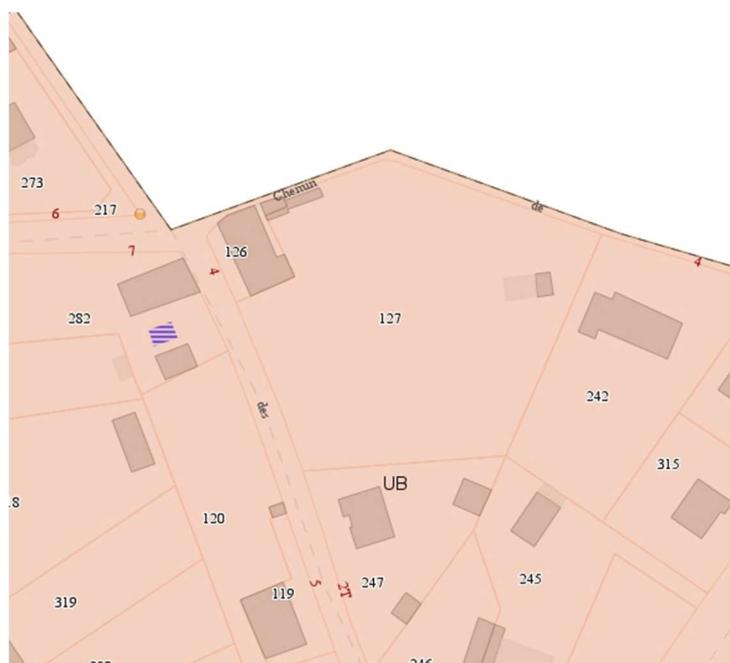
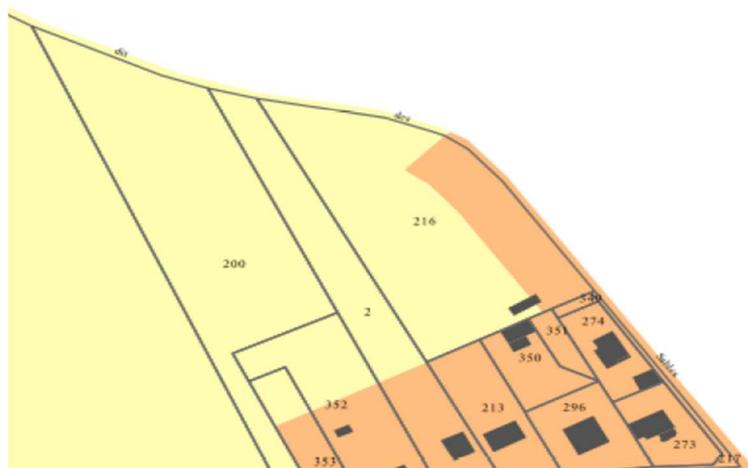
DECIDE de fixer un taux majoré à 20% pour la taxe d'aménagement pour la parcelle 346 A 216 (chemin des Sables) tel qu'identifiée et présentée en annexe par référence aux documents cadastraux.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

ANNEXE :

Section où le taux majoré s'applique sur l'ensemble de la parcelle : « Chemin des sables »

	Préfixe	Section	Parcelle
Secteur UB	346	A	216



04 – AVIS RELATIF AU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA Z.A.C. DES SOURCES DE L'YERRES SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Dans la continuité de la procédure de création de la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) des Sources de l'Yerres, l'avis du Conseil municipal est requis dans le cadre de l'enquête publique menée par les services préfectoraux.

Pour rappel, la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux a intégré ce projet dans le zonage et la réglementation de son Plan Local d'Urbanisme nouvellement approuvé, la réalisation de cette Z.A.C. Ce dossier a été soumis à l'avis des personnes publiques associées et auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.E.) qui a émis un certain nombre de recommandations.

Une fois complété, ce projet ayant été arrêté par le conseil communautaire du Val Briard, il est ainsi soumis à enquête publique au titre d'une autorisation environnementale pour une durée d'un mois (du 4 novembre au 4 décembre 2024).

Madame le Maire explique que c'est un sujet qui a été maintes fois débattu et que la commune a fait part de ses exigences pour les intégrer dans le cahier des charges du projet.

Monsieur OLIVIER indique qu'il y a eu tellement de modifications qu'il n'arrive plus à suivre. Il demande si le débat portait essentiellement sur le merlon ?

Madame le Maire répond qu'il y avait bien ce sujet, et que la commune a dû adapter son P.L.U. pour permettre la réalisation d'un merlon à une hauteur adéquate pour préserver une intégration harmonieuse du projet dans le paysage. Les autres aspects portaient sur la circulation des poids lourds, les restaurants (où ne seront autorisés que les restaurants d'entreprises) et les hôtels (qui ont été interdits).

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de Lumigny-Nesles-Ormeaux approuvé par délibération du 11 février 2020,

Vu la délibération n°2023-01-27-01 du 27 janvier 2023 par laquelle le Conseil municipal a engagé la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation environnementale du projet d'aménagement de la ZAC des Sources de l'Yerres au titre de la loi sur l'eau IOTA déposée par la Communauté de Communes Val Briard le 20 octobre 2021 et complétée les 22 septembre 2022, 17 février 2023 et 16 novembre 2023,

Vu l'avis délibéré du 7 mars 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/13/DCSE/BPE/E du 27 septembre 2024 portant sur l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale nécessaire l'aménagement de la ZAC des Sources de l'Yerres, portant également sur le projet de modification de la Commune voisine de Rozay-en-Brie,

CONSIDERANT que le dossier d'autorisation environnementale portant sur la ZAC des Sources de l'Yerres a été déposé par la Communauté de Communes du Val Briard auprès de l'autorité compétente en octobre 2021.

CONSIDERANT que suite à plusieurs demandes de compléments, les services en charge de l'instruction du dossier ont décidé d'engager la phase d'enquête publique ; à ce titre, l'arrêté préfectoral précité du 27 septembre 2024, notamment son article 12, sollicite les Conseils municipaux de Rozay-en-Brie et de Lumigny-Nesles-Ormeaux, ainsi que le Conseil communautaire de Val Briard, à formuler un avis sur le projet d'aménagement des Sources de l'Yerres dès le début de la phase d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement.

CONSIDERANT que ces avis doivent être exprimés jusqu'au jeudi 19 décembre 2024 inclus.

CONSIDERANT que le territoire de Lumigny-Nesles-Ormeaux est directement concerné par la mise en œuvre de ce projet d'aménagement ; par conséquent, conformément aux dispositions précitées, le Conseil municipal est appelé à formuler un avis sur le projet soumis à enquête publique.

CONSIDERANT, ainsi qu'il a été rappelé à plusieurs reprises, que l'aménagement de la zone d'activité des Sources de l'Yerres a pour objectifs de :

- Poursuivre l'accueil des entreprises sur un site qui présente, à ce jour, une seule activité et faciliter leur installation en proposant une souplesse du découpage parcellaire ;
- Conforter la visibilité et l'accessibilité des grands-comptes aux abords de la RN4 et de la RD201 ;
- Maintenir un secteur à vocation d'équipements en entrée de zone ; En effet, la collectivité souhaite accueillir les entreprises et les actifs dans de bonnes conditions. C'est pourquoi, la zone prévoit d'accueillir un espace de covoiturage, une desserte réservée au réseau de transports collectifs, des équipements et de services à destination des employés de la zone et des actifs ;
- D'intégrer cette zone d'avantage dans le tissu urbain avec notamment l'amélioration des conditions de circulation à pied et à vélo. La zone prévoit des aménagements piétons et cyclables sécurisés ainsi que la création d'une piste cyclable jusqu'au bourg de Rozay-en-Brie ;
- Répondre à la dynamique économique favorable en proposant une offre foncière ciblée et maîtrisée.

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation de ce projet, le Conseil municipal a engagé en janvier 2023 une procédure de révision de son plan local d'urbanisme visant notamment à ouvrir la zone à l'urbanisation.

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la ZAC des Sources de l'Yerres fait l'objet d'une enquête publique unique au titre de l'autorisation environnementale.

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale est complet et régulier et qu'il y a lieu de le soumettre à enquête publique, conformément aux dispositions des Codes de l'environnement et de l'urbanisme.

CONSIDERANT que les pièces du dossier soumis à enquête publique unique et les éléments fournis quant à la justification du projet d'aménagement, la prise en compte des sensibilités environnementales, les mesures prises pour l'intégration du projet dans son environnement et les enjeux liés à la nécessité de poursuivre le développement économique sur le territoire, justifient la mise en œuvre du projet d'aménagement.

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l'unanimité des voix exprimées)**

PREND acte de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant sur l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale nécessaire à l'aménagement de la ZAC des Sources de l'Yerres et sollicitant le Conseil municipal à exprimer un avis sur le projet soumis à ladite enquête publique.

EXPRIME un avis favorable au projet d'aménagement de la ZAC des Sources de l'Yerres tel que soumis à l'enquête publique unique.

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

EAU & ASSAINISSEMENT

05 – AVIS RELATIF A LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE (AUP) DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE EN VUE DES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE D'IRRIGATION SUR LA NAPPE DE CHAMPIGNY

Le présent avis concerne une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans la nappe du Champigny (77, 91, 94), portée par la chambre d'agriculture de la région d'Ile-de-France en qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC). Il comprend 180 communes de la Seine-et-Marne (163), de l'Essonne (12) et du Val-de-Marne (05).

La nappe du Champigny (ou nappe des calcaires de Champigny) est l'une des plus exploitées d'Ile-de-France. La diminution de la ressource dans les années 2000, par suite de prélèvements excessifs, a compromis la production d'eau potable et conduit à définir une zone de répartition des eaux (ZRE) sans considération d'un impact éventuel sur les milieux aquatiques. Ainsi, un dispositif de gestion collective de l'irrigation, devenu l'OUGC de la nappe de Champigny (222 000 ha), établit, depuis 2015, des règles de répartition, de modération des prélèvements et d'intégration de nouveaux irrigants.

Dans la ZRE, les prélèvements annuels d'eau souterraine, tous usages confondus, sont compris entre 39 et 46 millions de m³. En 2019, l'alimentation en eau potable (AEP) représentait deux tiers des prélèvements d'eau de la ZRE, l'irrigation (céréales à paille, betteraves, maïs, pommes de terre) un peu moins de 10 %, leur surface passant de 5 000 ha en 2010 à 7 100 ha en 2021.

Ainsi, l'OUGC sollicite une autorisation unique de prélèvements (AUP) agricoles dans la nappe à usage d'irrigation pour une durée de quinze ans, avec un volume prélevable total de 5,6 Mm³/an dont 4,8 Mm³ dans la ZRE, supérieur à celui des prélèvements actuels (de l'ordre de 3,3 Mm³/an en 2019).

Le projet introduit une limitation des prélèvements dans des « zones sensibles », secteurs de cours d'eau susceptibles d'être affectés en période d'étiage. Il actualise la répartition des volumes alloués en fonction des surfaces et des cultures et précise des règles d'intégration des irrigants. Une réserve permet d'assouplir les restrictions d'usage en cas de sécheresse.

Il est précisé que la Commission Locale de l'Eau du Bassin versant de l'Yerres et la MRAE ont émis un avis favorable à cette demande, assortie de demandes de précisions et de recommandations. Le Conseil municipal est invité à émettre son avis à cette demande.

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal avait émis des réserves lors de l'enquête publique pour la désignation de la chambre d'agriculture en tant qu'organisme unique de gestion collective, lorsqu'on connaît l'impact de certaines agricultures sur la qualité de l'eau de la nappe de Champigny.

Madame DEVARREWAERE doute que l'agriculture ait autant d'impact qu'on laisse croire et qu'il ne faut pas rajouter des difficultés à cette activité alors que les aides s'amenuisent.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2024/12/DCSE/BPE/E du 25 septembre 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) présenté par la Chambre d'Agriculture de la Région d'Ile-de-France (CARDIF) en vue des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur la nappe de Champigny,

CONSIDERANT que la nappe de Champigny et ses exutoires ont été désignés comme zone de répartition des eaux (ZRE) par l'arrêté n°2009-1028 du 31 juillet 2009 signé du préfet de la région Île-de-France.

CONSIDERANT que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 20 décembre 2006 prévoit la mise en œuvre d'un programme de résorption des déséquilibres entre les besoins et les ressources en eau à travers une gestion collective des prélèvements d'irrigation agricole,

CONSIDERANT que cette gestion collective est assurée par des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC), intervenant sur des périmètres hydrographiques cohérents.

CONSIDERANT la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) présenté par la Chambre d'Agriculture de la Région d'Ile-de-France (CARDIF) en vue des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur la nappe de Champigny,

CONSIDERANT l'avis d'enquête publique en date du 25 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l'unanimité des voix exprimées)**

ÉMET un avis favorable avec réserve à la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) présentée par la Chambre d'Agriculture de la Région d'Ile-de-France (CARDIF) en vue des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur la nappe de Champigny,

DEMANDE à ce que la chambre régionale d'agriculture prenne en compte les remarques suivantes :

- Que le prélèvement et la répartition des ressources en eau issue de la nappe de Champigny soient faites de manière raisonnée, équitable et toujours dans un souci de préservation de la qualité de la nappe de Champigny;
- Que cette répartition soit réalisée de sorte qu'elle incite les agriculteurs à cultiver des cultures peu consommatrice en eau.
- Que l'arrosage des cultures s'effectue à des périodes favorisant l'économie en eau consacrée à l'irrigation, notamment en raison des changements climatiques (ex : éviter l'arrosage en milieu de journée en période de forte chaleur où l'eau s'évapore), et non sur la voirie.
- Que cette désignation ne crée pas une carence en eau qui induirait l'implantation de bassins de puisage dans la nappe phréatique du Champigny.

CHARGE Madame le Maire à transmettre le présent avis à Monsieur le préfet et à la Chambre régionale d'agriculture d'Ile-de-France.

06 – REFORME DE LA REDEVANCE EAU & ASSAINISSEMENT: FIXATION DU COEFFICIENT DE MODULATION 2025 « PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE »

Les redevances eau & assainissement sont perçues auprès des usagers de l'eau et contribuent à financer des actions de préservation de la ressource dans le cadre des programmes d'intervention des Agences de l'eau.

Dans le cadre du prochain programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (à compter du 1^{er} janvier 2025), une réforme des redevances est opérée pour financer ces nouvelles actions. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, les factures d'eau émises à compter de cette date devront comporter les tarifs des nouvelles redevances, peu importe la période de consommation.

Trois nouvelles redevances remplacent les redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte :

- Une redevance sur la consommation d'eau potable ;
- Deux redevances pour performance :
 - Performance des réseaux d'eau potable ;
 - Performance des systèmes d'assainissement collectifs.

Ces redevances sont applicables aux usagers domestiques et assimilés. Pour les redevances sur performance, la contre-valeur est fixée par la collectivité assujettie et appliquée par le service qui assure la facturation aux usagers du service public d'eau ou d'assainissement.

Les redevances relatives aux performances des réseaux eau & assainissement se font en fonction de l'efficacité du réseau et des équipements de la collectivité constatées sur l'année N-1. Or, du fait que la réforme n'est applicable qu'à compter de l'année prochaine, chaque collectivité doit fixer un coefficient de modulation standard, qui déterminera le montant de la redevance, pour cette année transitoire.

Monsieur BOUVELE explique qu'il a assisté à un webinaire organisé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour la présentation de ce nouveau dispositif. Bien qu'il s'agisse d'une usine à gaz, la bonne qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement permettra normalement à la commune de ne pas être pénalisée financièrement. Il faudra de toute manière attendre 2026 pour que les effets de cette réforme soient évalués.

Madame le Maire ajoute qu'en vue du transfert de compétence Eau & Assainissement, qui ne deviendra peut-être plus obligatoire, la communauté de communes du Val Briard a réalisé un schéma directeur d'eau potable et d'assainissement sur son territoire. Cela devrait compléter les données réseaux que dispose la commune. Enfin, pour le calcul des critères de performances réseaux, ils pourront être confiés aux délégataires de ces services.

Le Conseil Municipal,

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,

CONSIDERANT la réforme des redevances Eau & Assainissement,

CONSIDERANT l'obligation de définir un coefficient de modulation de la redevance eau potable pour cette année transitoire,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l'unanimité des voix)**

FIXE le coefficient de modulation de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » à 0,2.

DIT que ce coefficient sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, date d'entrée en vigueur de la réforme des redevances Eau & Assainissement.

07 – REFORME DE LA REDEVANCE EAU & ASSAINISSEMENT : FIXATION DU COEFFICIENT DE MODULATION 2025 « PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Comme pour la précédente délibération, il est demandé au conseil municipal de fixer un coefficient de modulation pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Le Conseil Municipal,

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,

CONSIDERANT la réforme des redevances Eau & Assainissement,

CONSIDERANT l'obligation de définir un coefficient de modulation de la redevance eau potable pour cette année transitoire,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l'unanimité des voix)**

FIXE le coefficient de modulation de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,3.

DIT que ce coefficient sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, date d'entrée en vigueur de la réforme des redevances Eau & Assainissement.

FINANCES

08 - AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2025 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT – BUDGET PRINCIPAL

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2024 (Budget primitif + décisions modificatives 2024, hors restes à réaliser 2023 et hors chapitres 10 et 16) soit :

$$1\ 247\ 685,12\ € \times 25\ \% = 311\ 921,28\ €$$

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2025 sont réparties comme suit :

- **Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 26 052,52 €**
- **Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 127 218,01 €**
- **Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 157 400,73 €**
- **Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 1387.50€**

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'autoriser madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

CONSIDERANT que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDERANT que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que la limite des autorisations de dépenses sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2024 (Budget primitif + décisions modificatives 2024, hors restes à réaliser et hors chapitre 10 et 16) soit :

$$1\,247\,685,12\ \text{€} \times 25\ \% = 311\,921,28\ \text{€}$$

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2024 sont réparties comme suit :

Imputations		BP 2024	Autorisation
chapitre 20		104 210,11 €	26 052,53 €
202	Frais, documents urbanisme, numérisation cadastre	90,11 €	22,53 €
203	Frais d'études	104 120,00 €	26 030,00 €
chapitre 21		508 322,07 €	127 080,52 €
2111	Terrain nus	63 950,00 €	15 987,50 €
212	autres agencements et aménagements	27 219,00 €	6 804,75 €
2135	installations agencement et aménagements	66 946,72 €	16 736,68 €
2138	Autres constructions	35 520,48 €	8 880,12 €
2151	Réseaux de voirie	49 161,00 €	12 290,25 €
2152	Installations de voirie	5 500,00 €	1 375,00 €
21538	Autres réseaux	19 128,00 €	4 782,00 €
2157	Matériel et outillage technique	2 000,00 €	500,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	142 704,00 €	35 676,00 €
2182	Matériel roulant	70 400,60 €	17 600,15 €
2183	Matériel de Bureau & Informatique	950,00 €	237,50 €
2184	Mobilier	1 500,63 €	375,16 €
2188	Autres Immobilisations corporelles	23 341,64 €	5 835,41 €
chapitre 23		629 602,94 €	157 400,74 €
2313	construction	629 602,94 €	157 400,74 €
chapitre 27		5 550,00 €	1 387,50 €
275	Dépôts et cautionnements versés	5 550,00 €	1 387,50 €
TOTAL		1 247 685,12	311 921,28

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l'unanimité des voix exprimées)**

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

09 - AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2025 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT – BUDGET ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M 49 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2024 (Budget primitif + décisions modificatives 2024, hors restes à réaliser 2023 et hors chapitres 10 et 16) soit :

$$304\,969,34\,€ \times 25\% = 76\,242,34\,€$$

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2025 sont réparties comme suit :

- **Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 15 000 €**
- **Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 31 242,25 €**
- **Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 30 000,09 €**

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'autoriser madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M49 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

CONSIDERANT que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDERANT que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que la limite des autorisations de dépenses sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2024 (Budget primitif + décisions modificatives 2024, hors restes à réaliser et hors chapitre 10 et 16) soit :

$$304\,969,34\ \text{€} \times 25\ \% = 76\,242,34\ \text{€}$$

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2025 sont réparties comme suit :

Imputation		BP 2024	Autorisation
Chapitre 20		60 000,00 €	15 000,00 €
203	Frais d'études	60 000,00 €	15 000,00 €
Chapitre 21		124 969,00 €	31 242,25 €
213	Construction	117 469,00 €	29 367,25 €
2156	Matériel spécifique d'exploitation	7 500,00 €	1 875,00 €
Chapitre 23		120 000,34 €	30 000,08 €
2313	Construction	120 000,34 €	30 000,09 €
TOTAL		304 969,34 €	76 242,34 €

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l'unanimité des voix exprimées)**

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

10 - AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2025 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT – BUDGET ANNEXE ENFANCE - JEUNESSE

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2024 (Budget primitif + décisions modificatives 2024, hors restes à réaliser 2023 et hors chapitres 10 et 16) soit :

$$16\ 112,94\ \text{€} \times 25\ \% = 4\ 028,24\ \text{€}$$

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'autoriser madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

CONSIDERANT que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDERANT que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que la limite des autorisations de dépenses sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2024 (Budget primitif + décisions modificatives 2024, hors restes à réaliser et hors chapitre 10 et 16) soit :

$$16\ 112,94\ \text{€} \times 25\ \% = 4\ 028,24\ \text{€}$$

Les autorisations de dépenses pour le début de l'année 2025 sont réparties comme suit :

Imputation		BP 2024	Autorisation
Chapitre 21		16 112,94 €	4 028,24 €
2138	Autres constructions	10 000,94 €	2 500,24 €
2183	Matériel informatique	150,00 €	37,50 €
2184	Mobiliers	400,00 €	100,00 €
2188	Autres immobilisation corporelles	5 562,00 €	1 390,50 €

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l'unanimité des voix exprimées)**

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

11 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE POUR LE REMPLACEMENT DE LUMINAIRES NON-CONFORMES

Par un courrier en date du 27 septembre 2024, le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) informe la commune qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, certains luminaires d'éclairage public seront non-conformes selon l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Cette non-conformité implique la dépose ou la mise hors exploitation des luminaires éclairant le ciel (émettant plus de 50 % de leur flux lumineux dans l'hémisphère supérieur) qui devront obligatoirement être remplacés. Si ces travaux de remplacement ne sont pas réalisés, l'entreprise de maintenance d'éclairage public est en droit de ne plus assurer l'entretien de ces luminaires non-conformes, notamment pour les points lumineux présentant un risque électrique ou de défaut de sécurité.

Le SDESM a identifié 22 points lumineux non conformes sur la commune pour un montant total de travaux de remplacement de 18 552,27 € HT (soit 22 262,73 € TTC). Il en subventionne une partie à hauteur de 20 % du montant hors taxe et c'est en ce sens que le Conseil municipal est invité à délibérer.

Madame le Maire précise que cela représente un coût de 700 € par luminaires.

Monsieur BELLART demande s'il n'est pas possible de mettre un dispositif écologique afin d'avoir plus de subventions ? Le conseiller aux décideurs locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques avait indiqué qu'il y avait des procédures accélérées dans le domaine de la préservation de l'Environnement.

Madame le Maire propose dans ce cas, en parallèle de cette demande de subvention, de demander une étude pour des éclairages avec panneaux solaires, mais le coût d'acquisition sera assurément plus onéreux.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

CONSIDERANT la nécessité à remplacer 22 points lumineux non-conformes au regard des nouvelles dispositions réglementaire sur la commune,

CONSIDERANT que ces travaux de rénovation sont éligibles à une aide auprès du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l'unanimité des voix exprimées)**

SOLLICITE une subvention auprès du SDESM pour le remplacement de 22 points lumineux d'éclairage public à hauteur de 20 % du montant des travaux qui s'élèvent à 18 552,27 € HT (soit 22 262,73 € TTC).

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférant à cette demande.

12 – DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL – ANNEE 2024

Suite à la demande du comptable public, dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est nécessaire de procéder à la provision des créances.

Pour le budget principal, la somme de la provision est de 2750.97 € :

- Soit en dépenses de fonctionnement compte 681 chapitre 042 la somme de 2752 euros (arrondi supérieur fait)
- Et en recettes d'investissement compte 4912 chapitre 040 la somme de 148.50€ et au compte 4962 chapitre 040 la somme de 2602.47€

Par ailleurs, afin de tenir compte des remplacements et du renfort aux centres de loisirs durant les vacances de la Toussaint, il convient donc de créditer le compte 6411 chapitre 012 de 1 500.00 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget communal,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits par une décision modificative sur le budget principal de la commune,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l'unanimité des voix)**

APPROUVE la décision modificative n°3 ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT		DEPENSES		RECETTES	
IMPUTATIONS		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
012-CHARGES DE PERSONNEL					
6411	Personnel titulaire	1 500,00			
65 - AUT. CHARGES GEST.COURANTE					
6541	Créances admises en non-valeur		2 752,00	-	
6584	amende fiscale et pénale		1 500,00	-	
042-Opération d'ordre de transfert entre sections					
681	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement	2 752,00		-	
		4 252,00	4 252,00	-	-
		0,00		0,00	
SECTION INVESTISSEMENT					
IMPUTATIONS		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
040- OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION					
4912	Dépréciations des comptes de redevables			149,00	
4962	Provisions déprec. comptes			2 603,00	
10 - DOTATIONS, FONDS DIV. ET RESERVES					
10222	F.C.T.V.A.				2 752,00
		-	-	2 752,00	2 752,00
		0,00		0,00	

13 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL – ANNEE 2024

Suite à la demande du comptable public, il est nécessaire de procéder à l'admission en non-valeur des titres de recettes (étant donné que le budget EJE n'existait pas, les titres étaient effectués sur le budget principal)

- TR 1070/2019 concernant la cantine garderie pour un montant de 0.04€
- TR 427/2019 concernant la cantine garderie pour un montant de 0.60 €

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Sur proposition de Mme Le comptable public par courrier explicatif du 2/10/2024,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l'unanimité des voix)**

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- **N°1070 de l'exercice 2019** concernant la cantine garderie pour un montant de **0.04 €**
- **N°427 de l'exercice 2019** concernant la cantine garderie pour un montant de **0.60 €**

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à **0.64 euros**.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

14 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES – BUDGET ENFANCE JEUNESSE – ANNEE 2024

Suite à la demande du comptable public, il est nécessaire de procéder à l'admission en non-valeur des titres de recettes

- TR 986/2021 concernant la cantine garderie pour un montant de 4.04€

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Sur proposition de Mme Le comptable public par courrier explicatif du 2/10/2024,

CONSIDERANT l'opportunité pour la commune de bénéficier d'un service d'intervention contre les nids de frelons asiatiques,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l'unanimité des voix)**

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- **N°986 de l'exercice 2021**, concernant la cantine garderie pour un montant de **4.04 €**

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 4.04 euros.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

15 – SUBVENTION AUPRES DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE APICOLE 77

Afin de s'adjoindre les services du Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA) de Seine-et-Marne dans la lutte contre les frelons asiatiques, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention annuelle d'un montant de 250 €.

Madame JOVENE demande si cette subvention correspond au coût de leur intervention ?

Madame le Maire répond par l'affirmative et dans l'hypothèse où il ne serait pas intervenu dans l'année, la moitié de la subvention non utilisée est reportée l'année suivante.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de convention annuelle avec la GDSA 77 dans la lutte contre les frelons asiatiques,

CONSIDERANT l'opportunité pour la commune de bénéficier d'un service d'intervention contre les nids de frelons asiatiques,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l'unanimité des voix)**

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 250 € au bénéfice de la GDSA 77.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette attribution de subvention.

16 – REMBOURSEMENT DU S.I.E.G.L. DE FONTENAY-TRESIGNY SUR LES TRANSPORTS DES CRENEAUX PISCINES SCOLAIRES

Le transport scolaire jusqu'à la piscine de Fontenay-Tresigny (géré par le S.I.E.G.L. de Fontenay-Tresigny), est assuré par le transporteur WAYDEV, commandé par le S.I.E.G.L. de Fontenay-Tresigny et subventionné par la communauté de communes du Val Briard.

Dans un courriel envoyé au transporteur le 8 septembre 2023, le S.I.E.G.L. de Fontenay-Tresigny indique au service commercial de Waydev que la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux doit être facturée directement par leur service, soit comme une commune extérieure à la communauté de communes du Val Briard (le coût pour les communes extérieures est supérieur de 40 euros par rotation, soit 190 euros au lieu de 150 euros).

Ainsi, la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux a réglé à tort 2 factures pour un montant total de 2280 euros (12 rotations facturées à 190 euros) alors que la commune aurait dû payer 1 800 € (12 rotations facturées à 150 €).

Après avoir interpellé le S.I.E.G.L. sur ce remboursement, ce dernier considère que dans la mesure où elle considère qu'elle n'est pas l'unique responsable de cette situation, il propose le remboursement de la somme de 2 040 €, laissant un reste à charge de la commune de 240 €. Il est demandé au Conseil municipal si elle accepte ce remboursement.

Madame le Maire informe que la municipalité est en négociation avec le transporteur pour le remboursement des 240 € restant.

Monsieur OLIVIER sait que la procédure de prise en charge et de remboursement n'est pas très claire à la base.

Madame le Maire confirme cette situation et pense que ces prestations doivent être réglées directement au prestataire par la communauté de commune. Cette erreur trouve son origine dans la comptabilité où l'oubli résultait d'un fichier du SIEGL avec la mention « Ormeaux » et non pas « Lumigny-Nesles-Ormeaux » comme cela aurait dû être indiqué.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le courrier réponse du S.I.E.G.L. de Fontenay-Tresigny en date du 18 octobre 2024,

CONSIDERANT la proposition de remboursement du S.I.E.G.L. de Fontenay-Tresigny sur les créneaux de transports piscine, facturé à tort à la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux pour un montant de 2 040 €

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l'unanimité des voix)**

ACCEPTE le remboursement par le S.I.E.G.L. de Fontenay-Tresigny de la somme de 2 040 € relatif aux créneaux de transport piscines.

DIT que cette recette sera inscrite au budget 75888 en section fonctionnement.

17 – TARIFS MARCHES DE NOEL 2024

Dans le cadre de l'organisation par la municipalité de Lumigny-Nesles-Ormeaux du marché de Noël 2024 et au regard des activités qui y seront proposées, il est proposé au Conseil municipal d'en définir les tarifs.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT la nécessité de définir les tarifs des services proposés dans le cadre du marché de Noël 2024 organisé par la municipalité,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l'unanimité des voix exprimées)**

FIXE les tarifs des services du marché de Noël :

- Chocolat chaud : **2 €**
- Barbe à papa : **1 €**
- Vin chaud : **2 €**
- Croque-monsieur : **3 €**
- Gaufres : **3 €**
- Cornet de marrons : **3 €**
- Ticket de tombola : **2 €**
- Productions artistiques des enfants de l'accueil de loisirs :
 - o Petites décorations : **1 €**
 - o Moyennes décorations : **2 €**
 - o Grande décorations (couronne lierre) : **5 €**
 - o Sacs cabas : **10 €**

DIT que les recettes seront encaissées par la régie d'avances et de recettes de la commune créée par délibération du Conseil municipal en date du 26 avril 2013.

DIT que les recettes seront inscrites à l'article 70688, au budget principal sur l'exercice budgétaire 2024.

Dit que les recettes concernant les productions artistiques des enfants de l'accueil de loisirs seront encaissées par la régie d'avances et de recettes EJE créée par délibération du Conseil municipal en date du 26 avril 2013.

Dit que les recettes seront inscrites à l'article 77888, au budget EJE sur l'exercice budgétaire 2024.

18 – TARIF SPECTACLE DE NOEL CENTRE DE LOISIRS 2024

La municipalité prévoit comme tous les ans, un spectacle de Noël au centre de loisirs de Lumigny-Nesles-Ormeaux le jeudi 12 décembre 2024. Il est proposé au Conseil municipal d'en définir les modalités d'entrée.

Madame le Maire souhaite, par cette délibération, éviter que la situation de l'année dernière ne se reproduise : il a fallu refuser des enfants au spectacle, qui pourtant fréquentent régulièrement le centre de loisirs, et ouvrir en urgence l'école maternelle pour un accueil périscolaire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités tarifaires et d'entrées pour le spectacle de Noël du centre de loisirs 2024,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l'unanimité des voix exprimées)**

FIXE le tarif du spectacle de Noël du centre de loisirs de Lumigny-Nesles-Ormeaux à 1 € par participant.

DECIDE que l'entrée s'effectue dans la limite des places disponibles et à raison d'un accompagnateur par enfant.

19 – MODIFICATION INTITULE GRILLE TARIFAIRE PRESTATIONS ENFANCE - JEUNESSE

A la demande de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne, il est demandé au Conseil municipal de modifier les intitulés de la grille tarifaire, sans en modifier les tarifs.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les intitulés de la grille tarifaire du service Enfance – Jeunesse,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DECIDE de modifier la grille tarifaire comme suit :

Tarifs Prestations Enfance – Jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2024

DOSSIER D'INSCRIPTION	
1 ^{ère} inscription	Renouvellement
15 €	10 €

PAUSE MÉRIDIENNE (REPAS + TEMPS D'ANIMATION)		
Revenu net imposable	Repas pour les 2 premiers enfants*	Repas 3 ^{ème} enfant et +*
Jusqu'à 25 710 €	4.55 €	4.15 €
De 25 711 € à 158 122 €	4.95 €	- 10 %
A partir de 158 123 € et communes non conventionnées	5.45 €	- 10 %

*Pour les enfants disposant d'un P.A.I avec panier repas, le tarif unique est fixé à 3.45 €

ACCUEIL PERI-SCOLAIRE		
Revenu net imposable	Matin	Soir (avec goûter)
Jusqu'à 25 710 €	2.5 €	4 €
De 25 711 € à 73 516 €	2,80 €	5 €
De 73 517 € à 158 122 €	3.10 €	6 €
A partir de 158 123 € et communes non conventionnées	3.40 €	7 €

JOURNÉE CENTRE DE LOISIRS – MECREDIS ET VACANCES SCOLAIRES				
Revenu net imposable	Journée complète (repas inclus)		Demi-journée Matin (avec repas) *	Demi-journée après-midi (avec goûter) *
	1 ^{er} et 2 nd enfant	-10% à partir du 3 ^{ème} enfant		
Jusqu'à 25 710 €	12.5 €		8.5 €	6 €
De 25 711 € à 73 516 €	16.5 €		10.5 €	8 €
De 73 517 € à 158 122 €	20.5 €		12.5 €	10 €
A partir de 158 123 € et communes non conventionnées	23.5 €		14.5 €	12 €

*Sauf les jours de sorties où l'activité se déroule sur la journée complète

REMISE SPÉCIALE – SEMAINE VACANCES SCOLAIRES COMPLÈTE (5 JOURS)				
Revenu net imposable	Jusqu'à 25 710 €	De 25 711 € à 73 516 €	De 73 517 € à 158 122 €	Au-delà de 158 122€ et communes non conventionnées
A partir du 3 ^{ème} enfant, chaque enfant supplémentaire : -10%	58€	78€	98€	113€

20 – CESSION D'UNE POMPE A INCENDIE ANCIENNE AUPRES DU S.D.I.S. 77

Il est proposé au Conseil municipal de céder à titre gratuit une pompe à incendie ancienne dont la commune est propriétaire, auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (S.D.I.S. 77), afin qu'elle puisse être exposée dans un musée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

CONSIDERANT l'opportunité de pouvoir céder une pompe à incendie ancienne auprès du S.D.I.S. 77,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DECIDE de céder la pompe à incendie ancienne de la commune à titre gratuit, auprès du S.D.I.S 77.

DIT que ce bien sera sortie du patrimoine budgétaire de la commune.

QUESTIONS DIVERSES :

Madame le Maire souhaite apporter des précisions sur la proportion de la masse salariale par rapport au budget communal, et plus précisément la répartition des charges du personnel par service :

- Service Administratif : 29 % du budget RH
- Services Techniques : 11 % du budget RH
- Service Scolaire : 13 % du budget RH
- Service Animation : 38 % du budget RH
- Autres (Agents mis à disposition, agents en arrêts maladie, ...) : 9 % du budget RH.

QUESTIONS ORALES :

- **Monsieur BOUCAUD** informe avoir paramétré toutes les tablettes numériques de l'école élémentaire, elles seront fonctionnelles mardi prochain, en accord avec le directeur d'établissement

Monsieur OLIVIER demande s'il s'agissait de la valise numérique qui a été acquise ?

Madame PROU répond que ça ne concerne pas la valise mais des tablettes tactiles acquises plus récemment.

Monsieur BOUCAUD précise que ces tablettes avaient été livrées en mode « dégradée », c'est-à-dire que toutes les fonctionnalités n'ont pas été activées. Ce fut laborieux mais elles ont toutes été reconfigurées désormais.

Par ailleurs, il signale des problèmes de connexion internet à l'école mais serait dû à un soucis technique chez ORANGE qui n'aurait pas été réglé.

- **Monsieur MINGOT** informe qu'il réceptionnera les gerbes pour la cérémonie du 11 novembre lundi matin à 8h00.
- **Monsieur BOUVELE** informe que suite à la dernière réunion du conseil communautaire du Val Briard, son président a émis le souhait d'aller à la rencontre des élus du territoire et se propose de participer à une séance du conseil municipal de la commune en 2025.

Madame le Maire pense que cela peut être intéressant pour évoquer la situation de la commune sur le plan intercommunal.

Avis favorable du Conseil municipal.

- **Madame TOSI DUVAL** demande s'il est possible de refaire la boîte à livres située devant l'école élémentaire d'Ormeaux, qui a été fortement endommagée par les intempéries.

Madame le Maire répond favorablement et propose qu'elle soit réalisée par le centre de loisirs dans le cadre d'une activité pédagogique, un sur chaque village.

Elle informe qu'une administrée de Lumigny a recueilli 3 chats errants supplémentaires (2 mâles et une femelle) et qu'il faudra prévoir une prise en charge de leur stérilisation pour éviter d'autres reproductions. Un des petits chatons aura probablement besoin de soins supplémentaires car il a été maltraité au niveau de sa queue et une ficelle très serrée autour de son cou...

Madame DEVARREWAERE demande qui peut bien abandonner tous ces chats ?

Madame TOSI DUVAL sait qu'il existe un foyer sur une propriété privée de Lumigny où des chats se reproduisent sans régulation et peut impacter les autres villages. Elle rappelle qu'un couple de chat peut, avec sa descendance, engendrer 20 000 naissances.

Madame YOESLE informe qu'il y a un chat sauvage très craintif qui vient régulièrement dans sa propriété et le nourrit régulièrement.

Madame TOSI DUVAL ajoute qu'elle a été contactée par une association de défense des animaux maltraités pour entrer en contact avec le propriétaire de ce foyer. Plusieurs démarches ont été entreprises, certaines vont nécessiter peut-être un soutien financier de la collectivité.

- **Madame YOESLE** demande s'il y a quelque chose qui est organisé pour les familles qui s'installent sur la commune ?

Madame le Maire répond que tous les ans est organisée début mars une cérémonie d'accueil pour les nouveaux arrivants, en même temps que la remise des médailles du travail, avec des présents offerts aux participants. La prochaine cérémonie aura lieu le samedi 8 mars 2025.

Madame GUETRE propose d'offrir un arbre comme présent.

Madame le Maire répond que ça représente un certain coût et que tous les habitants ne disposent pas forcément d'un jardin. Actuellement, c'est un jeu de société sur le département de la Seine-et-Marne qui est offert.

- **Madame PROU** informe que les livres de Noël qui seront offerts aux élèves de la commune ont été réceptionnés. La distribution se fera, en présence du père Noël, le mardi 17 décembre 2024 (13h30 à l'école élémentaire, 15h30 à l'école maternelle).

Elle ajoute que le jeudi 21 novembre 2024 aura lieu le salon du livre à l'école maternelle de 16h30 à 18h30. Le prestataire CAP EDUCATION sera présent toute cette journée pour lire des histoires aux élèves et organiser la vente de livres pour enfants dont un pourcentage sera reversé à l'école maternelle sous forme de livres.

Enfin, lors de la cérémonie du 11 novembre, des élèves de l'école élémentaire viendront lire un poème au monument aux morts de Lumigny.

Madame le Maire s'interroge sur l'amplitude horaire entre chaque cérémonie, qui laisse parfois trop de temps. Il pourrait y avoir un monument aux morts commun aux trois villages afin d'organiser une seule et unique cérémonie.

Madame DEVARREWAERE n'y est pas favorable car pour les anciennes générations, c'est très important de conserver les monuments aux morts dans chaque village. Et puis cela ne représente que deux cérémonies par an.

Monsieur OLIVIER trouve que l'idée n'est pas mauvaise mais comprends l'attachement des seniors à ces monuments. D'un autre côté, ces cérémonies fédèrent de moins en moins de public.

Madame le Maire constate qu'il y a du public au monument aux morts de Lumigny surtout, notamment avec la participation des anciens combattants, des pompiers, de la gendarmerie, des élèves, ...

Par ailleurs, Mme PROU demande où en est la commande de sapins pour les écoles ?

Madame le Maire répond qu'ils seront prochainement commandés afin qu'ils soient livrés début décembre comme à l'accoutumé ?

- **Madame DEVARREWAERE** annonce que les illuminations de Noël seront prochainement installées. Il est prévu de solliciter le prêt de la nacelle de la communauté de communes du Val Briard pour ces installations.

Madame le Maire rappelle qu'elle n'est pas favorable à cette sollicitation et qu'elle a voté contre cette mise à disposition au conseil communautaire pour des raisons sécuritaires.

Monsieur BELLART pense que malgré tout, si la nacelle est mise à disposition, dans ce cas autant en profiter.

Madame le Maire ne veut pas prendre la responsabilité en cas de casse d'un matériel qui n'appartient pas à la commune, car la convention de mise à disposition du matériel engage complètement la commune, si le matériel à une défaillance non visible et qu'il vient à être endommagé lors de son utilisation par les agents, c'est la commune qui devra payer les frais de réparation. De plus chez un loueur, le matériel est révisé et contrôlé au niveau des sécurités après chaque utilisation et sous la responsabilité du loueur dans des conditions normales d'utilisation.

Monsieur BOUCAUD demande si les agents techniques ont le CACES ?

Madame DEVARREWAERE confirme qu'ils possèdent leur CACES mais une entreprise de location de nacelle sera sollicitée pour effectuer ces travaux.

Fin de la séance à 20h15.